











# Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive		En attente de la position du Conseil en 1ère lecture	
Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route Modification Directive 2006/1/EC <a href="#">2003/0221(COD)</a> Sujet 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2018-19</a>			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN <a href="#">Transports et tourisme</a>	 <a href="#">MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia</a> Rapporteur(e) fictif/fictive	30/06/2017
		 <a href="#">AMERIKS Andris</a>	
		 <a href="#">BILBAO BARANDICA Izaskun</a>	
		 <a href="#">HAIDER Roman</a>	
		 <a href="#">CUFFE Ciarán</a>	
		 <a href="#">ZŁOTOWSKI Kosma</a>	
		 <a href="#">FERREIRA João</a>	
	Commission au fond précédente TRAN <a href="#">Transports et tourisme</a>		30/06/2017
		 <a href="#">MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a> <a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	Réunion <a href="#">3623</a> <a href="#">3581</a>	Date 07/06/2018 05/12/2017
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Mobilité et transports</a>	Commissaire BULC Violeta	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
31/05/2017	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2017)0282</a>	Résumé
15/06/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
05/12/2017	Débat au Conseil	<a href="#">3581</a>	
24/05/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
24/05/2018	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0193/2018</a>	Résumé
07/06/2018	Débat au Conseil	<a href="#">3623</a>	
14/06/2018	Résultat du vote au parlement		
14/06/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0264/2018</a>	Résumé
14/06/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente		
14/01/2019	Débat en plénière		
15/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0006/2019</a>	Résumé
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/0113(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/1/EC <a href="#">2003/0221(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59-p4; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/10094

Portail de documentation					

Document de base législatif		<a href="#">COM(2017)0282</a>	31/05/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0196	31/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0197	31/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0198	31/05/2017	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2017)0199	31/05/2017	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES2882/2017</a>	06/12/2017	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE615.479</a>	20/12/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE615.518</a>	23/02/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0193/2018</a>	29/05/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0264/2018</a>	14/06/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0006/2019</a>	15/01/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)150	27/02/2019	EC	

### Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

## Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

**OBJECTIF:** permettre aux entreprises de profiter dans une plus large mesure des avantages de utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

**ACTE PROPOSÉ:** Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN:** le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE:** utilisation de véhicules loués permet de réduire les coûts des entreprises de transport de marchandises pour compte propre ou pour compte d'autrui et, dans le même temps, d'améliorer l'affectation de leurs ressources en limitant le gaspillage des facteurs de production et d'accroître leur flexibilité.

La [directive 2006/1/CE](#) du Parlement européen et du Conseil prévoit un niveau minimal d'ouverture du marché pour utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Or, cette directive:

- autorise les États membres à restreindre l'utilisation de véhicules loués par leurs entreprises aux véhicules ayant un poids total en charge autorisé de plus de six tonnes pour les opérations pour compte propre;
- permet aussi de limiter l'utilisation des véhicules loués dans un autre État membre que celui où est établie l'entreprise qui les prend en location.

La Commission propose donc de supprimer ces restrictions et d'établir un cadre réglementaire uniforme dans l'ensemble de l'UE en vue de garantir aux transporteurs l'égalité d'accès, dans l'ensemble de l'UE, au marché des véhicules loués.

La proposition fait partie d'une série de propositions dans le domaine du transport routier que la Commission a l'intention d'adopter en 2017.

**ANALYSE D'IMPACT:** l'option privilégiée consiste à i) autoriser l'utilisation de véhicules de transport de marchandises loués pour des opérations pour compte propre dans l'ensemble de l'UE; ii) autoriser l'utilisation de véhicules de transport de marchandises qu'un opérateur établi dans un État membre a loués dans un autre État membre pendant un certain laps de temps.

Les avantages attendus sont notamment:

- une réduction des coûts d'exploitation des transporteurs de l'UE d'un montant total de 158 millions EUR en 2030;
- un avantage économique annuel total à environ 240 millions EUR en 2030 pour le secteur de la location/location-bail de véhicules;
- la création de près de 5.000 nouveaux emplois (2.900 dans le secteur de la location/location-bail de véhicules et 1.700 dans le secteur du transport routier de marchandises).

**CONTENU:** la proposition de modification de la directive 2006/1/CE vise à:

- permettre aux entreprises d'utiliser dans l'ensemble de l'UE des véhicules loués n'importe où dans l'UE pour autant que le véhicule soit

- immatriculé ou mis en circulation en conformité avec la législation d'un État membre;
- autoriser l'utilisation de véhicules de transport de marchandises qu'un opérateur établi dans un État membre a loués dans un autre État membre pendant au moins quatre mois au cours d'une année civile donnée pour répondre aux pics de demande saisonniers ou temporaires.

Au plus tard 5 ans après la date limite de transposition, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive. Le rapport devrait contenir des informations sur l'utilisation de véhicules loués dans un État membre autre que l'État membre d'établissement de l'entreprise qui prend le véhicule en location. Sur la base de ce rapport, la Commission déterminerait la nécessité de proposer des mesures complémentaires.

## Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

---

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Cláudia MONTEIRO DE AGUIAR (PPE, PT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

Pour rappel, la proposition vise à permettre aux entreprises de profiter dans une plus large mesure des avantages de l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Elle s'inscrit dans le train de mesures «LEurope en mouvement» pour une mobilité propre, compétitive et connectée proposées par la Commission européenne.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Utilisation des véhicules loués: les députés estiment que les États membres ne devraient pas réduire l'utilisation sur leur territoire respectif d'un véhicule loué par une entreprise dûment établie sur le territoire d'un autre État membre si le véhicule respecte les normes d'exploitation et les exigences de sécurité.

Toutefois, les États membres devraient avoir la faculté de limiter, sur leur territoire respectif, la durée d'utilisation par une entreprise établie d'un véhicule immatriculé ou mis en circulation dans un autre État membre.

En outre, les États membres devraient avoir la faculté de limiter le nombre de véhicules qu'une entreprise établie sur leur territoire peut louer, pour autant qu'ils autorisent l'utilisation d'un nombre de véhicules correspondant au minimum à 25 % du parc de véhicules propres de l'entreprise ou, dans le cas d'une entreprise dont le parc serait inférieur à quatre véhicules, l'utilisation d'au moins un véhicule loué.

Registre électronique national: les informations relatives à l'immatriculation des véhicules loués devraient être inscrites dans le registre électronique national, conformément au règlement (CE) n° 1071/2009.

Rapport: la mise en œuvre et les effets de la directive devraient être suivis par la Commission et faire l'objet d'un rapport au plus tard 3 ans après la date de transposition.

## Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

---

Le Parlement européen a adopté par 353 voix pour, 257 contre et 26 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition vise à permettre aux entreprises de profiter dans une plus large mesure des avantages de l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Elle s'inscrit dans le train de mesures «LEurope en mouvement» pour une mobilité propre, compétitive et connectée proposées par la Commission européenne.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants:

Utilisation des véhicules loués: les États membres ne devraient pas réduire l'utilisation sur leur territoire respectif d'un véhicule loué par une entreprise dûment établie sur le territoire d'un autre État membre si le véhicule respecte les normes d'exploitation et les exigences de sécurité ou s'il a été mis en circulation en conformité avec la législation d'un État membre et autorisé à être exploité par l'État membre d'établissement de l'entreprise responsable.

Limitations: vu les différents niveaux de taxation du transport routier au sein de l'Union, les États membres devraient avoir la faculté:

- de limiter, sur leur territoire respectif, la durée d'utilisation par une entreprise établie d'un véhicule immatriculé ou mis en circulation dans un autre État membre, pour autant qu'ils autorisent une même entreprise à utiliser le véhicule loué pendant au moins quatre mois consécutifs au cours d'une année civile donnée;
- de limiter le nombre de véhicules qu'une entreprise établie sur leur territoire peut louer, pour autant qu'ils autorisent l'utilisation d'un nombre de véhicules correspondant au minimum à 25 % du parc de véhicules propres de l'entreprise ou, dans le cas d'une entreprise dont le parc serait inférieur à quatre véhicules, l'utilisation d'au moins un véhicule loué.

Registre électronique national: les informations relatives à l'immatriculation des véhicules loués devraient être inscrites dans le registre électronique national, conformément au [règlement \(CE\) n° 1071/2009](#). Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement d'un opérateur qui sont informées de l'utilisation d'un véhicule que l'opérateur a loué et qui est immatriculé ou mis en circulation conformément à la législation d'un autre État membre devraient en informer les autorités compétentes de cet autre État membre.

Rapport: la mise en œuvre et les effets de la directive devraient être suivis par la Commission et faire l'objet d'un rapport au plus tard 3 ans (au lieu de 5 ans) après la date de transposition. Le rapport de la Commission devrait porter une attention particulière aux conséquences sur la sécurité routière et les recettes fiscales, notamment les distorsions fiscales, et à l'application des règles relatives au cabotage.

# Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route

---

Le Parlement européen a adopté par 340 voix pour, 316 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/1/CE relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

Pour rappel, la proposition vise à permettre aux entreprises de profiter dans une plus large mesure des avantages de l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route. Elle s'inscrit dans le train de mesures «LEurope en mouvement» pour une mobilité propre, compétitive et connectée proposées par la Commission européenne.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

## Utilisation des véhicules loués

Les États membres ne devraient pas restreindre l'utilisation sur leur territoire respectif d'un véhicule loué par une entreprise dûment établie sur le territoire d'un autre État membre si le véhicule respecte les normes d'exploitation et les exigences de sécurité ou si il a été mis en circulation en conformité avec la législation d'un État membre et autorisé à être exploité par l'État membre d'établissement de l'entreprise responsable.

## Limitations

Vu les différents niveaux de taxation du transport routier au sein de l'Union, les États membres devraient avoir la faculté:

- de limiter, sur leur territoire respectif, la durée d'utilisation par une entreprise établie d'un véhicule immatriculé ou mis en circulation dans un autre État membre, pour autant qu'ils autorisent une même entreprise à utiliser le véhicule loué pendant au moins quatre mois consécutifs au cours d'une année civile donnée;
- de limiter le nombre de véhicules loués qu'une entreprise donnée peut utiliser, pour autant qu'ils autorisent l'utilisation d'un nombre de véhicules correspondant au minimum à 25 % du parc de véhicules propres de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédant la demande d'autorisation du véhicule; une entreprise possédant un parc global composé de plus d'un et moins de quatre véhicules serait autorisée à utiliser au moins un véhicule loué.

Les États membres pourraient exclure des dispositions de la directive le transport pour compte propre effectué par des véhicules dont le poids total en charge autorisé est supérieur à six tonnes.

## Registre électronique national

Les informations relatives à l'immatriculation des véhicules loués devraient être inscrites dans le registre électronique national, conformément au règlement (CE) n° 1071/2009.

Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement d'un opérateur qui sont informées de l'utilisation d'un véhicule que l'opérateur a loué et qui est immatriculé ou mis en circulation conformément à la législation d'un autre État membre devraient en informer les autorités compétentes de cet autre État membre. Pour ce faire, les États membres doivent utiliser le système d'information du marché intérieur (IMI).

## Rapport

La mise en œuvre et les effets de la directive devraient être suivis par la Commission et faire l'objet d'un rapport au plus tard 3 ans (au lieu de 5 ans) après la date de transposition. Le rapport de la Commission devrait porter une attention particulière aux conséquences sur la sécurité routière et les recettes fiscales, notamment les distorsions fiscales, et à l'application des règles relatives au cabotage.